



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.112/C/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le Tribunal du Commerce à Bruxelles, suite à l'envoi de documents sous enveloppe à mentions françaises, à un particulier néerlandophone (monsieur [REDACTED], [REDACTED] 1700 Dilbeek).

*

* *

La mention sur l'enveloppe était la suivante:

"Tribunal du Commerce
Registre du Commerce
Actes de Sociétés
Rue Paul Devaux 15
1000 Bruxelles"

et

Nouvelle adresse
Bd. de la 2e Armée Britannique 148
1190 Bruxelles (Forest)
Tél. R.C. 346 03 33
Soc. 346 14 53"

Conformément à l'article 1er, § 1er, 4°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ces lois sont applicables aux actes administratifs du pouvoir judiciaire.

Des mentions incriminées qui figurent sur l'enveloppe, il peut être déduit que la correspondance concernait le registre du commerce et les actes de sociétés.

Dans ses rapports avec des particuliers néerlandophones et concernant des actes administratifs, le Tribunal du Commerce de Bruxelles est tenu d'utiliser le néerlandais (cfr. article 35, § 1er, des L.L.C.).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où la correspondance concernait un acte purement administratif du pouvoir judiciaire.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

